



Trèbes.

N° 29/2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID : 011-211103973-20251006-29_25-DE

SLO

FOLIO 142

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE PREMIER OCTOBRE, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2025

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. BILLECI. CASTANS. DIEDRICH. DE PRADO. GALY. QUESNEL. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. PEIX. SANCHEZ. NICOLAÏ. VIC. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME GRAVES
MME JOURDA
M. PIEDRA
M. PANERO

PROCURATIONS :

MME JOURDA à M. le Maire
M. PIEDRA à MME BILLECI
M. PANERO à MME VIC

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition du terrain de l'EHPAD « Madeleine des Garets » en vue de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques naturels majeurs

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 561-3 ;

VU le courrier du Préfet de l'Aude déclarant éligible à la procédure d'acquisition amiable sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs l'EHPAD Madeleine des Garets et ses bâtiments annexes, sis sur la parcelle BM 292.

CONSIDÉRANT que la procédure susvisée implique l'acquisition de la parcelle et des bâtiments qui y sont érigés par la commune de Trèbes, avec l'intermédiation de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, en vue de la démolition desdits bâtiments ;

CONSIDÉRANT que cette démolition aura pour but la réduction du risque d'inondations pour les biens et les personnes sur une zone soumise à un fort aléa en matière de crues ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le dédommagement du propriétaire concerné et le financement des frais d'acte et des frais de démolition des bâtiments, il convient de demander à l'État une subvention couvrant l'intégralité des dépenses engagées par la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26

Vote : Pour	26
Contre	00
Abstentions	00

APPROUVE l'acquisition par la commune des Trèbes de la parcelle BM 292 et des bâtiments qui y sont érigés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander à l'État une subvention en vue de l'acquisition de la parcelle et de la démolition, par la commune, avec l'intermédiation de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, des bâtiment érigés sur la parcelle BM 292 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte qui aura pour objet ou pour finalité de procéder à ces acquisitions et à leur financement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai